RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE MONTSOULT
SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
Mardi 22 Mars 2022

PROCÈS-VERBAL

(en application des dispositions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date de convocation		A l'ouverture :	À partir de la délibération n°2022/--
	Nombre de conseillers en exercice :	23	
15/03/2022	Nombre de conseillers présents	18	
	Nombre de conseillers représentés :	4	
	Nombre de conseillers votants :	22	

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, LE 22 Mars, A DIX NEUF HEURES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Légalement convoqué le 15 Mars 2022, en application de l'article L. 2121-10 du Code Général des CollectivitésTerritoriales, s'est réuni en séance publique dans le respect des prescriptions sanitaires, sous la présidence de Monsieur Silvio BIELLO, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS, à l'ouverture de la séance :

M. Silvio BIELLO, Mme Laurence CARTIER-BOISTARD, Mme Françoise CHEMLA, M. Gilles WECKMANN, Mme Josette FRAMERY, M. Joël GRISEY, Mme Chrystèle MOREL, M. Pascal BOSRET, Mme Olympe OGER, M. Jean-Paul ARNAU, M. Geoffray CHARDON, Mme Daniela POMMERY, M. Xavier GERARD, Mme Dominique BOYER – NAZZARI, M. Yves ANTHEAUME, M. Philippe CHANZY, M. Christophe HENRIET Mme Evelyne JASHARI, , formant la majorité des membres en exercice.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS à l'ouverture de la séance :

M. Franck SITBON ayant donné pouvoir à Mme Françoise CHEMLA

Mme Laurence FRUCHON-BONNIER ayant donné pouvoir à Mme Daniela POMMERY

Mme Mélanie ALLAMELLOU ayant donné pouvoir à Mme Olympe OGER

Mme Caroline BERDOU ayant donné pouvoir à M. Christophe HENRIET

ÉTAIT ABSENT NON EXCUSÉ à l'ouverture de la séance :

M. Fabrice DUFOUR

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Chrystèle MOREL

Le Conseil Municipal :
- Désigne à l'unanimité (22 voix pour) un secrétaire de séance : Mme Chrystèle MOREL ;

Monsieur Le Maire procède à l'appel des différents(es) membres de l'assemblée ;

Approbation du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 18 Janvier 2022

Le procès-verbal de la séance ne fait l'objet d'aucune remarque.

Le Conseil Municipal :
- Approuve à l'unanimité des suffrages exprimés (22 voix pour) le procès-verbal de la séance du 18 Janvier 2022 ;

Point n°1 : Point n°1 Informations de Monsieur Le Maire

- **Travaux Maison Petite Enfance**
  - Nature des travaux : Rénovation Energétique
    Les travaux comprendront le remplacement des portes et fenêtres ouvrant sur l'extérieur, la reprise de l'installation électrique et de ventilation, le doublage isolant des toitures et murs extérieurs ainsi que la peinture de ces dits murs.
  - Lancement du marché public en date du 24 Février 2022
  - 5 lots : « Serrurerie » ; « Electricité et équipements énergétiques » ; « Isolation » ; « Menuiserie, Peinture et Carrelage » ; « Plomberie ».
  - Clôture des candidatures le 25 Mars 2022
  - Début des travaux envisagés à compter du 11 Avril 2022

- **Départ Agents / Mutation**
  - Service Technique : Monsieur Hugo CHAUVIER (Janvier 2022)
  - Etat Civil : Madame Mélanie PRUVOST (Février 2022)
- **Nouveaux Agents**
  - Service Technique : Monsieur Gislain BONNEL (Février 2022)
  - Police Municipale : Monsieur David FERRER (Mars 2022)

Point n°2 Compte-rendu des décisions de Monsieur Le Maire

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Service Technique

- Achat d'un véhicule utilitaire d'occasion en remplacement d'un ancien véhicule à l'usage du service technique.

Point n°3 : DEL2022-04 RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2022

Rapporteur : Madame CARTIER BOISTARD – Maire Adjointe en charge des Finances

Vu l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 du 07 Août 2015, dite loi NOTRe ;
Vu l'exposé du rapporteur précisant que depuis la loi du 6 février 1992, les communes de plus de 3500 habitants doivent obligatoirement organiser un Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) dans les deux mois qui précèdent l'adoption du budget primitif, ce qui figure à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ; Que l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dit loi « NOTre », publiée au journal officiel du 8 Août 2015 a voulu accentuer l'information des conseillers municipaux ;

Que dorénavant, le DOB s'effectue sur la base d'un rapport élaboré par le Maire et ses collaborateurs sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, l'évolution des taux de la fiscalité locale ainsi que la structure et la gestion de la dette ; Que le DOB doit permettre aux membres du Conseil Municipal de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affectées dans le Budget Primitif ; Que le Budget Primitif 2022 devra répondre au mieux aux préoccupations de la population Montsoultoise, tout en intégrant le contexte économique national, les orientations définies par le Gouvernement dans le cadre du projet de loi de Finances 2022, ainsi que la situation financière locale.

Vu le rapport d'orientation budgétaire 2022 établi et présenté à l'occasion de sa séance du 22 Mars 2022 ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (22 voix pour),

- **Déclare** que le débat sur les orientations budgétaires 2022 s'est tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Point n°4 : DEL2022-05 TARIFS PRESTATIONS MUNICIPALES 2022 – LOCATION DE SALLES

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'exposé de Monsieur Le Maire, précisant que la ville fait l'objet de plus en plus de demandes de la part de particuliers comme de professionnels pour pouvoir prétendre à la location de la salle polyvalente, il est proposé d'appliquer pour 2022 les tarifs pour prestations de location de la salle polyvalente comme suit à compter du 1er Avril 2022 :

Domaines	**Tarifs 2022 *en euros (€)***	
Location Salle Polyvalente	Week end & Jours Féries	Journée et ½ Journée en semaine
Caution	900	900
Location	1500	1200
Forfait Ménage	200	200

M. CHANZY demande si la présence du régisseur sera effective à l'occasion des locations ;
Monsieur Le Maire répond que « OUI » obligatoirement.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (22 voix pour),

- **Approuve** l'orientation tarifaire pour la prestation de location de la salle polyvalente de la ville dans le cadre de l'exercice 2022 ;
- **Acte** sa mise en œuvre à compter du 1er Avril 2022 ;
- **Autorise** Le Maire à prendre tout acte à la présente délibération.

Point n°5 : DEL2022-06 CONTRAT AMENAGEMENT REGIONAL / ATTRIBUTION SUBVENTIONS – ABROGATION DELIBERATION DEL2021-39 ET NOUVELLE REDACTION

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal les objectifs du contrat d'aménagement régional de la Région Ile-de-France ; Il fait état de l'opportunité de réunions de pilotage avec les représentants de la Région IDF comme du Conseil Départemental du Val d'Oise ; Que ces réunions ont permis d'affiner les opportunités de projets pour la ville en lien avec l'attribution potentielle de subventions ; Que par conséquent il est nécessaire d'abroger la délibération DEL2021-39 afin de permettre une nouvelle rédaction basée comme suit :
Un contrat – pour la ville – qui équivaut à un montant de 1 840 771,00 € H.T, et qui a pour objet la réalisation des opérations suivantes :

1) Aménagement d'une aire de jeux et de loisirs intergénérationnelle pour 882 676,00 € HT.
2) Optimisation de la configuration de la salle polyvalente et aménagement des abords pour 570 249,00 € HT.
3) Construction d'un Centre Technique Communal pour 387 846,00 € HT.

Pour cela, la ville cible l'attribution d'une subvention de la part de la Région IDF :

- A hauteur de 920 385,50 € (soit 50%) conformément au règlement des contrats d'aménagement régional ;

Et de la part du Conseil Départemental du Val d'Oise :

- A hauteur de 368 154,20 € (soit 20%) conformément au règlement des contrats d'aménagement régional.

M. CHANZY demande s'il est prévu une cuisine plus aménagée, plus exploitable ;
Monsieur Le Maire répond que « OUI » d'autant plus l'envisagée d'une future tribune rabattable ;
M. CHANZY demande la capacité de la salle avec la future tribune ;
Monsieur Le Maire l'estime à +/- 200 places auxquelles s'ajouteront potentiellement 60 à 80 chaises en face et/ou en proximité de la scène ;
M. CHANZY demande si VINCI a bien laissé ses ALGECO à l'occasion de son départ du site du C.T.M ;
Monsieur Le Maire répond que « OUI » ;
M. GRISEY précise le réaménagement effectué d'un point de vue de ses locaux de la part des services techniques ;
M. HENRIET demande s'il restera du terrain et si des projets sont à l'étude ;
Monsieur Le Maire répond que pour le moment ENEDIS ET GRDF ont sollicité la mairie mais rien n'est encore acté à date.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (22 voix pour),

- **DECIDE** d'abroger la délibération N° DEL2021-39 ;
- **APPROUVE** le programme des opérations présenté par Monsieur le Maire ;
- **DECIDE** de programmer les opérations décrites plus haut pour les montants indiqués suivant échéancier à produire ;
- **S'ENGAGE** :
  - sur le programme définitif et l'estimation de chaque opération.
  - sur un plan de financement à produire.
  - sur une participation minimale du montant total du contrat selon les dispositions légales en vigueur.
  - sur la maîtrise foncière et /ou immobilière de l'assiette des opérations du contrat.
  - sur la fourniture des éléments nécessaires à la présentation à la Commission Permanente du Conseil Régional de l'ensemble des opérations prévues au contrat pour attribution de subventions dans un délai de trois ans à compter de son approbation par la Commission Permanente du Conseil Régional.
  - à assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien des opérations liées au contrat.

- à ne pas commencer les travaux avant l'approbation du contrat par la Commission Permanente du Conseil Régional et, pour chacune des opérations inscrites au programme, de la convention de réalisation correspondant à cette opération.
- à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins dix ans.
- à mentionner la participation de la Région Ile-de-France comme du Conseil Départemental du Val d'Oise ; d'apposer leur logotype dans toute action de communication.

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire - conformément au règlement des contrats d'aménagement régional - à solliciter auprès du Conseil Régional d'Ile de France l'attribution de subventions dans le cadre du Contrat d'Aménagement Régional et d'appel à projets comme nouvellement rédigé et présenté ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire - conformément au règlement des contrats d'aménagement régional - à solliciter auprès du Conseil Départemental du Val d'Oise l'attribution de subventions dans le cadre du Contrat d'Aménagement Régional et d'appel à projets comme nouvellement rédigé et présenté ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tous les documents s'y rapportant ;
- **DONNER POUVOIR** à Monsieur Le Maire pour mettre en application la présente délibération.

Point n°6 : DEL2022-07 CREATION D'UN EMPLOI DE GARDIEN – BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ;
Vu le tableau des emplois de la Commune en vigueur ;
Vu l'exposé du Maire informant l'Assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; Que depuis sa création, le service de Police Municipale est devenu un service important pour la ville de Montsoult, jouant un rôle prépondérant en termes de sécurité et de prévention ; Qu'à défaut d'avoir procédé au recrutement d'un Brigadier-Chef Principal, il avait été proposé à l'agent « A.S.V.P » actuellement en fonction, l'opportunité d'un détachement dans la perspective d'occuper le statut de policier municipal, opportunité finalement déclinée après réflexions par l'agent ; Que pour cela et afin de répondre à des nécessités opérationnelles liées aux interventions de Police Municipale (contrôles radars, interpellations...), un(e) policier(e) complémentaire est nécessaire ; Qu'un agent du premier grade de police municipale est donc ciblé ; Que le recrutement de l'agent se fera sur le principe de la mutation ;
Que les missions principales de cet agent seront les suivantes :

- ✓ Veille et prévention en matière de maintien du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publics ;
- ✓ Recherche et relevé des infractions ;
- ✓ Rédaction et transmission d'écrits professionnels ;
- ✓ Accueil, relation et sensibilisation avec le public.

Qu'il est souhaitable que l'agent recruté possède une expérience professionnelle confirmée ;

M. HENRIET demande si l'agent en fonction « A.S.V.P » envisage de partir à la retraite ;
Monsieur Le Maire répond que « NON » ;
M. CHANZY demande si ce même agent procédera à un changement de tenue ;
Monsieur Le Maire répond qu'effectivement l'agent portera prochainement la tenue rattachée à la fonction occupée, tout comme la sérigraphie du SCOOTER sera modifiée ;
M. CHANZY rappelle son intérêt à ce que la PM soit armée (catégorie B) ;
Monsieur LE Maire confirme entendre l'intérêt de M. CHANZY sans pour autant que cela soit d'actualité à ce jour.

Considérant qu'il y a donc lieu de procéder à la création d'un emploi permanent à temps complet correspondant au grade de Gardien / Brigadier de Police Municipale.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (22 voix pour),

- ***Prononce*** *la création et la vacance d'emploi de* Gardien / Brigadier de Police Municipale ;
- ***Autorise*** Monsieur Le Maire à déclarer *la* création et vacance d'emploi auprès du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile-de-France ;
- ***Autorise*** *Monsieur Le Maire à modifier le tableau des effectifs en ce sens ;*
- **Précise** que les dépenses correspondantes seront à prévoir au budget principal de la Commune au titre de l'année 2022 ;
- **Autorise** Le Maire à prendre tout acte à la présente délibération.

Point n°7 : DEL2022-08 ORGANISATION TEMPS DE TRAVAIL / 1607 HEURES – ABROGATION DELIBERATION DEL2021-45 ET NOUVELLE REDACTION

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre préparatoire du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 et plus particulièrement du point « ORGANISATION TEMPS TRAVAIL 1607 HEURES » (Délibération DEL2021-45), les services administratifs de la ville avaient préalablement saisi le Comité Technique - via le C.I.G - en date du 16 Novembre 2021 ; les séances du Comité Technique ayant fait l'objet de report faute de quorum, un rendu d'avis de cette instance a finalement été adressé en retour le 03 Janvier 2022 ; Pour cela, la ville avait fait choix pour autant de maintenir le dit point à l'occasion de son Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 afin de respecter le cadre réglementaire fixant la date du 1er Janvier 2022 pour référence d'application ; Par cela et par conséquent, une correspondance en date 23 Février 2022 des services du bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité de la Sous-Préfecture de Sarcelles a alerté les services administratifs de la ville de l'absence dans sa délibération DEL2021-45 de la mention de la saisine et de l'avis du Comité Technique ; que par conséquent il était nécessaire d'abroger la délibération DEL2021-45 afin de permettre une nouvelle rédaction basée comme suit :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;
Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;
Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;
Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Considérant la saisine du Comité Technique en date du 16 Novembre 2021 et l'avis rendu par Procès-Verbal en date du 21 Décembre 2021 (Avis défavorable / Collège des représentants du personnel - Avis favorable / Collège des représentants des collectivités) ;

VU l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (22 voix pour),

- **DECIDE** d'abroger la délibération N° DEL2021-45 ;
- **ADOPTE** la proposition d'organisation du temps de travail présentée dans l'ensemble de ses formats ;
- **ACTE** sa mise en œuvre à compter du 1er Janvier 2022 par effet rétroactif conformément à l'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique ;
- **AUTORISE** Le Maire à prendre tout acte à la présente délibération.

Point N°8 : DEL2022-09 ACQUISITION IMMOBILIERE

Rapporteur : Monsieur Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L. 2122-21, L. 2241-1, L. 1311-9 à L. 1311-13 ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1212-1, L. 1211-1 ;
VU le décret n° 86-455 du 14 mars 1986 modifié relatif à la suppression des commissions des opérations immobilières et de l'architecture et modalités de consultation du service des domaines ;
VU l'arrêté du 17 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 5 septembre 1986 relatif aux opérations immobilières poursuivies par les collectivités et organismes publics ;
VU l'avis de la Direction Départementale des Finances publiques du Val-d'Oise (Pôle des opérations de production - Division des missions domaniales) en date du 14 Septembre 2021.

CONSIDERANT le souhait de la commune de procéder à l'acquisition d'une maison de ville, sis 42 Rue de la Mairie à Montsoult (95560), cadastrée section AC numéro 250, d'une superficie de 57 m2, propriété indivise de M. RAIMONDO Tommaso et Mme TUR Evelyne ;

CONSIDERANT la description sommaire de l'habitation compris dans l'opération comme suit :

Référence cadastrale	Superficie cadastrale	Adresse	Propriétaires	Description sommaire (En l'absence de visite et superficie sous réserve de mesurage)
AC 250	57 m²	42 Rue de la Mairie à MONTSOULT (95560)	Indivision : M RAIMONDO Tommaso / Mme TUR Evelyne	**Maison de ville entièrement rénovée en 2006**, de type R+1, murs en béton sous enduit extérieur, toiture à deux pentes en tuiles, et comprenant : En rez-de-chaussée : Pièce avec petit local (abritant le ballon d'eau chaude) + Garage A l'étage : Salle à manger avec coin cuisine, 2 chambres et une salle de bain (cabine de Douche/Lavabo/WC). *Éléments de confort : Eau, électricité, tout à l'égout. Fenêtres double-vitrage. Volets à deux ventaux. Carrelage au sol. Chauffage par panneaux radiants.* **Superficie indiquée au cadastre : 47 m² SHAB.**

M. HENRIET demande s'il le pavillon dispose d'un terrain ;
Monsieur Le Maire répond que « NON » ;
M. HENRIET fait valoir que c'est une belle acquisition pour la ville ;
M. HENRIET demande si la ville va contracter un prêt pour finaliser cet achat ;
Monsieur Le Maire répond que « NON », la commune est en capacité de financer cet achat. **Cela est confirmé par Mme CARTIER BOISTARD** ;
Monsieur Le Maire précise aussi que le pavillon a été récemment remis en état et que la mairie n'engagera donc pas de travaux.

CONSIDERANT l'intérêt communal attaché à cette acquisition.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (22 voix pour),

- **DONNE** son accord à l'acquisition du bien immobilier cadastré section AC numéro 250 dans les conditions décrites, au prix de 185 000 € hors frais notariés ;
- **CHARGE** Monsieur Le Maire de conduire les actions en vue de l'achat de ce bien immobilier aux conditions proposées, soit : un achat à 185 000€ hors frais notariés ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur Le Maire pour mettre en application la présente délibération.

Point n°9 : DEL2022-10 LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES

Rapporteur : Monsieur Le Maire

En application de la réglementation sur les licences d'entrepreneurs de spectacles vivants instaurée par la loi 99-198 du 18 mars 1999, les mairies disposant de salles aménagées, même ponctuellement, pour des représentations publiques, doivent être titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacle de 1ère catégorie et 2ème catégorie. En outre, l'achat de spectacles clés en main nécessite l'obtention d'une licence de 3ème catégorie. Les licences devant être attribuées à une personne nommément désignée, il est proposé de désigner Monsieur Le Maire comme titulaire des trois licences et de l'autoriser à solliciter l'attribution des licences de catégorie 1, catégorie 2 et catégorie 3.

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (22 voix pour),

- **DESIGNE** Monsieur Le Maire comme titulaire des trois licences précitées ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à solliciter l'attribution d'une licence de catégorie 1, catégorie 2 et catégorie 3 ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur Le Maire pour mettre en application la présente délibération.

Point n°10 : DEL2022-11 FRAIS PARTICIPATION – SORTIE ANNUELLE DES SENIORS

Rapporteur : Monsieur Le Maire

La sortie annuelle du mois de juin (si toutes les conditions sont requises) aurait pour thème un déjeuner croisière sur la Seine. Les inscriptions seront ouvertes aux personnes de 65 ans et + (65 ans acquis au 1er janvier 2022). En raison d'un trop grand nombre de désistements de dernière minute lors de la précédente sortie et compte tenu des frais engagés auprès des prestataires, l'obligation de revoir les modalités de réservations s'impose. Pour cela,
Il est donc proposé une participation financière de 10 € par personne afin de réserver la sortie des intéressés ; participation à déposer en même temps que la réservation. Cette participation ne sera pas remboursable (sauf annulation à l'initiative de la ville ou pour motif de santé justifié par l'intéressé). Les frais engagés par personne s'établiraient alors comme suit :

- Bus : 8.47 € + Croisière sur la Seine : 67.92 €, soit un total de 76.39 €
- Part du participant : 10.00 €
- Participation ville : 66.39 €

M. HENRIET demande s'il est possible de considérer l'annulation sur la présentation d'un justificatif médical ;

Monsieur Le Maire répond que « OUI » ; Que cela sera ajouté et mentionné dans la future délibération.

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (22 voix pour),

- **DECIDE** de la participation financière par personne à valeur de 10€ ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à ce dossier ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur Le Maire pour mettre en application la présente délibération. se rapportant à ce dossier ;
- ***DONNER POUVOIR*** à Monsieur Le Maire pour mettre en application la présente délibération.

Point n°11 : DEL2022-12 SIGEIF – ADHESION AU SIGEIF DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND-ORLY SEINE BIEVRE

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 5211-18 ;
Vu les statuts du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Île-de-France (SIGEIF), autorisés par arrêté interpréfectoral N°2014342-0031 en date du 08 Décembre 2014, et notamment leur article 3 prévoyant l'admission de nouvelles communes dans le périmètre du SIGEIF ;
Vu la Délibération N°22-11 du Comité d'administration du SIGEIF en date du 07 Février 2022 approuvant l'adhésion au SIGEIF de l'Etablissement Public Territorial « Grand-Orly Seine Bièvre »
Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (22 voix pour),

- **APPROUVE** l'adhésion au SIGEIF de l'Etablissement Public Territorial « Grand-Orly Seine Bièvre »,
  - de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz pour le compte des communes de Morangis (91), Arcueil (94), Cachan (94), Chevilly-Larue (94), Choisy-le-Roi (94), Fresnes (94), Gentilly (94), Ivry-sur-Seine (94), Le Kremlin-Bicêtre (94), L'Haÿ-les-Roses (94), Orly (94), Rungis (94), Thiais (94), Villejuif (94) et Vitry-sur-Seine (94).
  - de la compétence d'autorité organisatrice du service public de distribution de l'électricité pour le compte de la commune de Morangis (91).
- **PREND EN COMPTE** que la présente Délibération abroge toute décision antérieure de la collectivité de Montsoult relativement à l'adhésion de l'Etablissement Public Territorial « Grand-Orly Seine Bièvre » au SIGEIF sur le fondement du mécanisme de représentation - substitution ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à ce dossier ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur Le Maire pour mettre en application la présente délibération.

Point n°12 : DEL2022-13 C3PF – MODIFICATION DES STATUTS

Rapporteur : Monsieur Le Maire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-5-1 et L.5211-20 ;
VU la Délibération N°2017-071 du 28 Juin 2017 portant révision statutaire de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France (C3PF) ;
VU la Délibération N°2018-098 du 17 Octobre 2018 portant approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France, entérinés par l'arrêté préfectoral A19-24 du 06 Février 2019 ;

VU la Délibération n°2021/116 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France en date du 24 Novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la C3PF sur les points suivants :

- Au changement de siège social,
- Au nombre d'élus communautaires.

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (22 voix pour),

- **APPROUVE** la Délibération 2021/116 en date du 24 Novembre 2021 de la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à ce dossier ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur Le Maire pour mettre en application la présente délibération.

Point n°13 : DEL2022-14 C3PF – ADHESION GROUPEMENT DE COMMANDES « TRAVAUX DIVERS DE REFECTION DE VOIRIE »

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu la Convention constitutive du Groupement de commandes « TRAVAUX DIVERS DE REFECTION DE VOIRIE » proposée par la Communauté de Communes Carnelle Pays-de-France (C3PF) dans la perspective d'intégrer les communes de Montsoult et Seugy à l'occasion de sa reconduction au 07 Juin 2022 ;

M. HENRIET questionne sur l'association de la C3PF avec les villes ;
Monsieur Le Maire précise qu'il s'agit tout naturellement aussi d'une collectivité territoriale en tant que telle ;
M. HENRIET demande si la compétence sur les voiries restera à la commune.
Monsieur Le Maire répond que "OUI".

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, en termes de simplification administrative et d'économie financière,
Vu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (22 voix pour),

- **APPROUVE** l'adhésion de la ville de MONTSOULT au groupement de commandes « Travaux divers de réfection de voirie » avec les villes d'Asnières-sur-Oise, de Baillet-en-France, de Bellefontaine, de Belloy -en-France, de Chaumontel, d'Epinay-Champlâtreux, de Jagny-sous-Bois, de Lassy, de Maffliers, de Mareil-en-France, de Saint-Martin-du-Tertre, de Seugy, de Viarmes, de Villaines-sous-Bois, de Villiers-le-sec ainsi que la Communauté de Communes Carnelle-Pays-de-France ;
- **APPROUVE** la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté de Communes Carnelle-Pays-de-France coordonnateur, et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics, selon les modalités fixées dans cette convention ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à ce dossier ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur Le Maire pour mettre en application la présente délibération.

Point n°14 : DEL2022-15 CIG – ADHESION GROUPEMENT DE COMMANDES « DEMATERIALISATION DES PROCEDURES »

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2113-6 et L2113-7 ;

Vu la correspondance du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France en date du 06 Novembre 2021 faisant état de son projet de renouvellement (au 1er Janvier 2023) du Groupement de commandes « DEMATERIALISATION DES PROCEDURES » ainsi que de la convention constitutive s'y rattachant ;

Considérant l'intérêt de rejoindre ce Groupement de commandes, en termes de simplification administrative et d'économie financière ;

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (22 voix pour),

- **APPROUVE** l'ensemble des clauses de la convention constitutive du groupement de commande ;
- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commandes permanent pour la dématérialisation des procédures ;
- **INDIQUE** son souhait de participer à la prochaine remise en concurrence des lots suivants :
  Lot 1 : Dématérialisation des procédures de passation des marchés publics ;
  Lot 2 : Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ;
  Lot 3 : Dématérialisation de la comptabilité publique ;
  Lot 4 : Fourniture de certificats de signatures électroniques ;
  Lot 5 : Fourniture d'une solution de convocation électronique ;
  Lot 6 : Fourniture d'une solution de parapheur électronique ;
- **HABILITE** le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France en sa qualité de coordinateur du groupement de commande à attribuer, signer et notifier les marchés publics et/ou accords-cadres passés dans le cadre du groupement ;
- **AUTORISE** le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France à prendre toutes les dispositions concernant les préparations, passations, exécutions et règlement des marchés et/ou accords-cadres à venir dans le cadre du groupement ;
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous documents se rapportant à ce dossier ;
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur Le Maire pour mettre en application la présente délibération.

Point n°15 : DEL2022-16 CIG – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE / EVOLUTION DU CONTEXTE JURIDIQUE / DEBAT

Rapporteur : Monsieur Le Maire

L'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, introduit par la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique a ouvert la possibilité aux employeurs de contribuer, à titre facultatif, au financement des garanties de protection sociale de ses personnels. Ce principe était décliné dans les trois Fonctions Publiques selon des modalités différentes et, pour la Fonction Publique Territoriale, c'est le décret du 8 novembre 2011 qui a fixé le cadre réglementaire.

L'ordonnance du 17 février 2021 en application de la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la Fonction Publique renforce l'engagement des employeurs publics en matière de protection sociale complémentaire, en les obligeant à participer au financement d'une partie de la complémentaire « santé » et « prévoyance » souscrite par leurs agents.

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit également un débat obligatoire sur les garanties accordées aux agents au titre de la protection sociale complémentaire au sein de chaque assemblée délibérante.

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire - établi et présenté à l'occasion de la séance du 22 Mars 2022 ci-joint annexé à la présente délibération - s'agissant de la protection sociale complémentaire et de son évolution juridique ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés (22 voix pour),

- **Déclare** que le débat présentant les conditions actuelles de participation, le nouveau cadre juridique ainsi que les enjeux de la protection sociale complémentaire en matière de qualité de vie au travail s'est tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Informations Générales

- Ecole FERRY - Travaux extension : Monsieur Le Maire informe d'une fin de travaux qui prends bonne forme ; Il est aussi fait mention du respect du rétroplanning des travaux à date tout comme l'envisagé d'une future visité générale une fois les travaux terminés.
- Evénements & Festivités : Monsieur Le Maire informe l'assemblée des différent(e)s événements /festivités réalisées comme de ce qui est envisagé en perspective.

Monsieur Le Maire clôt la séance.

La séance est levée à 20h15.

Le 08 Avril 2022,

Le Maire,

Silvio BIELLO